

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no 97/2025
(rôle L-TRAV-683/2024)

A U D I E N C E P U B L I Q U E D U 1 0 J A N V I E R 2 0 2 5

Le tribunal du travail de et à Luxembourg a rendu le j u g e m e n t qui suit

dans la cause **e n t r e** :

PERSONNE1.), Unix Administrator, demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur, comparant en personne,

e t

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse, comparant par SCHILTZ & SCHILTZ SA, société anonyme, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée pour les besoins de la présente cause par Maître Anne FERRY, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

en présence de l'**ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-ADRESSE4.), dûment informé, comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

P R E S E N T S :

- **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg ;

- **Lisa DEPELCHIN**, assesseur – employeur ;

- **Monia HALLER**, assesseur – salarié ;

les deux derniers dûment assermentés ;

- **Michèle GIULIANI**, greffière.

FAITS :

Suite à la requête déposée le 20 septembre 2024 au greffe du tribunal du travail par PERSONNE1.), les parties furent convoquées avec l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, à l'audience publique du vendredi, 18 octobre 2024.

A l'appel de la cause à l'audience publique dont question, SCHILTZ & SCHILTZ SA, société anonyme, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, se présenta pour la partie défenderesse et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, comparut par Maître Charles UNSEN. L'affaire fut alors contradictoirement fixée au vendredi, 03 janvier 2025 pour plaidoiries.

A l'audience publique du vendredi, 03 janvier 2025, l'affaire fut utilement retenue. Lors de cette audience, PERSONNE1.), la partie requérante, et Maître Caroline SCHILTZ, en remplacement de Maître Anne FERRY, la représentante du mandataire de la partie défenderesse, furent entendus en leurs moyens et prirent les conclusions reprises dans les considérants du présent jugement, tandis que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, comparut par Maître Deborah SOARES SACRAS en remplacement de Maître Olivier UNSEN.

Sur ce, le tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

1. Indications de procédure

Par requête déposée au greffe le 20 septembre 2024, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) SA devant le tribunal du travail de Luxembourg.

A l'audience des plaidoiries, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, (ci-après l'ETAT) a requis acte qu'il demandait sur base de l'article L.521-4 du Code du travail la condamnation de l'employeur, pour autant qu'il s'agisse de la partie mal fondée au fond du litige, à lui rembourser le montant de 5.611,78 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du décaissement, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, à titre des indemnités de chômage qu'il a versées à PERSONNE1.).

La demande, régulière en la pure forme, est recevable à cet égard.

2. Faits

PERSONNE1.) a été engagé par la société anonyme SOCIETE1.) SA suivant un contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet le 15 juillet 2020 en qualité de consultant.

Par courrier recommandé du 17 novembre 2023, PERSONNE1.) a été convoqué à un entretien préalable pour le 23 novembre 2023.

Par courrier recommandé du 28 novembre 2023, PERSONNE1.) a été licencié avec un délai de préavis de deux mois commençant à courir le 1^{er} décembre 2023 et expirant le 31 janvier 2024.

Suite à la demande de motifs formulée le 1^{er} décembre 2023, l'employeur lui a fait parvenir les motifs du licenciement par lettre recommandée datée du 29 décembre 2023.

Par un courrier du 31 janvier 2024, PERSONNE1.) a contesté les motifs de son licenciement.

3. Appréciation

La société défenderesse a soulevé in limine litis l'irrecevabilité de la requête pour cause de libellé obscur.

Elle critique que la requête introductive d'instance manquerait toujours de clarté et de structure, PERSONNE1.) ayant par rapport à sa dernière requête toisée par jugement du 11 juillet 2024 uniquement rajouté deux phrases incompréhensibles et farfelues et augmenté sa demande en indemnisation du préjudice matériel.

La requête ne contiendrait ainsi toujours pas de dispositif ou de demande en condamnation à l'encontre de la société défenderesse.

PERSONNE1.) présenterait encore trois ordres de subsidiarité pour à la fin faire état de seulement deux ordres de subsidiarité, il invoquerait plusieurs articles du Code du travail sans motivation et sans préciser quelles demandes seraient formulées de ces chefs.

Il réclamerait finalement la somme de 168.000,- euros au titre d'indemnisation du préjudice matériel subi et indiquerait simplement « différence de salaire actuel et en curia/difficultés financières et frais bancaires » sans donner le moindre détail à cet égard.

Dans ces conditions et eu égard aux développements incompréhensibles et farfelus de PERSONNE1.), la société défenderesse serait dans l'impossibilité de préparer sa défense et de délimiter les plaidoiries.

Sur le moyen tiré du libellé obscur, PERSONNE1.) a répliqué que sa requête serait suffisamment claire.

Aux termes de l'article 154 du Nouveau Code de Procédure Civile, la requête doit contenir l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens, le tout à peine de nullité.

Pour qu'une demande en justice satisfasse aux dispositions de cet article et échappe à la sanction du libellé obscur, il faut qu'elle renferme l'indication exacte des prétentions du demandeur et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande.

Cette description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

S'il appartient au juge de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables aux faits décrits et que le demandeur n'est pas obligé de qualifier juridiquement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, encore faut-il, dans le souci du respect des droits de la défense, une structure des faits claire et ne prêtant pas à équivoque.

D'autre part, c'est l'acte introductif d'instance qui circonscrit le lien d'instance en ses éléments constitutifs, à savoir les parties, l'objet et la cause qui se caractérisent par leur caractère immuable, et qui doit fournir au défendeur les données requises pour que celui-ci ne puisse légitimement se méprendre quant à la portée, partant quant à la cause ou fondement juridique de l'action dirigée contre lui.

La nullité de l'acte introductif d'instance résultant du libellé obscur de cet acte ne peut être couverte par des précisions ultérieures.

Il appartient à la juridiction saisie d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite.

Il découle de la requête que PERSONNE1.) demande de déclarer abusif le licenciement intervenu, à titre principal pour imprécision des motifs et, en ordre encore plus subsidiaire parce que les motifs, contestés, ne permettraient pas de justifier un licenciement avec préavis.

Il fait état d'un préjudice matériel à hauteur de 168.000,- euros qui englobe « différence de salaire actuel et en curia/difficultés financières et frais bancaires », sans autre explication et ventilation, ainsi que d'un préjudice moral à hauteur de 50.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du licenciement sinon à partir de la contestation sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

Tout d'abord, il convient de remarquer que la requête du 20 septembre 2024 ne contient pas de dispositif et donc pas de véritable demande de condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) dont par ailleurs ni la forme sociale ni la dénomination exacte ou le numéro de registre de commerce exact n'ont été indiquées.

Ensuite, pour conclure au caractère abusif du licenciement, la partie requérante se limite à faire figurer dans la requête des formules standardisées, à savoir que les motifs énoncés dans la lettre de motivation ne revêtent pas le caractère de précision tel qu'exigé par la loi, qu'ils sont contestés et qu'ils ne constituent pas une cause réelle et sérieuse du licenciement.

Le requérant n'indique pas de manière précise et cohérente pour quelles raisons, dans la présente espèce, les motifs ne sont pas précis, réels et sérieux, mais affirme uniquement qu'ils sont « impossible d'être vrai même sur le plan technique, comme physiquement et logiquement » ou encore « créés (...) pour justifier l'injustifiable » ou encore que le licenciement serait basé « sur des raisons 100% fausses ».

Les passages qui sont censés résumer les faits (première partie de la deuxième page de la requête) sont incohérents et globalement incompréhensibles.

Les explications fournies à l'audience des plaidoiries par PERSONNE1.) étaient également incompréhensibles et incohérentes.

Enfin, le requérant invoque une série d'articles du Code du travail, à savoir les articles L.246-2, L.124-11, L.211-22, L.10-1, L.111-1 et L.111-2 ainsi que L.261-1 sans expliquer pourquoi ils sont invoqués dans le cadre de sa requête tendant à voir déclarer abusif le licenciement intervenu.

Il s'ensuit que les formulations vagues sont sans rapport avec les circonstances de faits de l'espèce et les raisons pour lesquelles les motifs ne seraient ni précis ni réels et sérieux restent ignorées par la partie défenderesse qui est ainsi mise à éprouver des difficultés à assurer sa défense.

Il convient donc de constater en l'espèce que la description des faits et l'exposé des moyens ne sont pas suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande ainsi que pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

L'atteinte aux intérêts de la partie qui se prévaut de la nullité de forme, autrement dit le grief, peut être considérée comme étant constituée dès lors que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Une irrégularité dommageable peut donc être celle qui désorganise la défense de l'adversaire.

L'inobservation des dispositions de l'article 145 est sanctionnée par la nullité de l'acte introductif d'instance.

En effet, dans ces conditions, l'impossibilité, ou du moins la très grande difficulté en résultant pour la partie défenderesse dans l'organisation de sa défense, est établie à suffisance dans la présente affaire, d'autant que les motifs du licenciement sont nombreux et d'une certaine complexité et auraient nécessité des explications quant à l'absence de précision et du défaut de caractère réel et sérieux allégués par la partie requérante.

Dès lors, dans son ensemble, la requête introductive d'instance du 20 septembre 2024 prête à confusion en ce que la partie défenderesse peut se méprendre sur ce qui lui est demandé.

Le moyen tiré du libellé obscur est donc à accueillir comme fondé.

Il découle partant de tous ces développements que la requête de PERSONNE1.), déposée en date du 20 septembre 2024, est à déclarer irrecevable pour cause de libellé obscur.

La demande de l'ETAT est à déclarer non fondée, les demandes de PERSONNE1.) en relation avec son licenciement étant irrecevables.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal du travail de et à Luxembourg, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

dit fondé le moyen tiré de l'exception obscuri libelli opposé par la société anonyme SOCIETE1.) SA,

déclare irrecevable la requête introduite par PERSONNE1.) en date du 20 septembre 2024,

déclare non fondé le recours de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière **Michèle GIULIANI**, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

